

**Madame/ Monsieur le Président du Tribunal de première Instance
de Bruxelles, siégeant comme en référé
Chambre des Cessations
Audience du 28 mars 2014
R.G. n° 14/334/A**

SECONDES CONCLUSIONS DE SYNTHESE

POUR : L'association internationale sans but lucratif FEAS Fédération Européenne des actionnaires salariés pour l'actionariat salarié et la participation, BCE n°[0862.644.259](#), avenue Voltaire 135, 1030 Schaerbeek,

Demanderesse

Ayant pour conseils Me Alain Berenboom et Ariane Joachimowicz, dont le cabinet est situé rue de Florence, 13, à 1000 Bruxelles,

CONTRE : 1. La société anonyme de droit hollandais ECORYS Nederland BV, dont le siège social est établi à Watermanweg 44 , 3067GG Rotterdam, Pays-Bas, KvK-nummer 24316726, Vestigingsnummer: 000016199642;

Ayant pour conseils Maître Koen DEVOS et Maître Lieven DEVOS, avocats, dont le cabinet est situé De Kleetlaan 12a, à 1831 DIEGEM,

2. La Fondation de droit polonais CENTRUM ANALIZ SPOŁECZNO-EKONOMICZNYCH, (en abrégé : « CASE ») KRS nr 0000167095, dont le siège social est établi à Aleja Jana Pawła II 61, office 212, 01-031 Varsovie, Pologne,

Ayant pour conseils Maîtres Jean Pierre Kesteloot et Nicolas Bonbled, avocats, dont le cabinet est situé à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain, 36.

Défenderesses,

Vu la citation introductive d'instance, notifiée le 29 octobre 2013 ;

Vu les conclusions d'ECORYS, communiquées le 6 février, le 10 mars, et le 7 avril 2014 ;

Vu les conclusions de CASE, communiquées le 19 février, le 11 mars, et le 14 avril 2014 ;

Entendu les plaidoiries à l'audience du 28 mars 2014 ;

Vu la mise en continuation de la présente cause pour permettre aux parties de s'expliquer sur l'incidence procédurale de la présence de l'Etude sur le site Internet de la concluante, et de l'accès toujours possible au rapport, sur le site du Parlement européen ;

I. OBJET DE L'ACTION

L'action tend à :

- dire pour droit qu'en utilisant, de façon substantielle, le contenu de la base de données de la concluante, sans son autorisation, dans l'étude intitulée "Employee Financial Participation in Companies' Proceeds" qu'elles ont réalisée pour le Parlement européen, publiée en septembre 2012 (réf. PE 475.098), les défenderesses ont porté atteinte aux droits de producteur de base de données de la concluante et se sont rendues coupables d'une infraction à l'article 4 de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la Directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (ci-après : « LBD ») ;
- En conséquence, ordonner aux défenderesses de :
 - cesser tous usages contrefaisants de la base de données de la concluante ;
 - cesser ou faire cesser la diffusion, notamment sur le site du Parlement européen, la mise en vente, la promotion, la distribution, payante ou gratuite, de l'étude intitulée "*Employee Financial Participation in Companies' Proceeds*", toutes éditions confondues, même revues ou complétées, contenant les extraits portant atteinte aux droits de producteur de données de la concluante, et notamment les extraits repris aux pages 14, 21, 28-30, 37, 48-49 et 117 de l'étude et, de manière générale, interdire aux défenderesses, de diffuser ou faire diffuser, sans autorisation, de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit (papier, numérique, internet, newsletters, etc.) les extraits de l'étude portant atteinte aux droits de producteur de données de la concluante ;

- assortir les mesures d'interdiction ci-dessus d'une astreinte fixée à 5.000 € par infraction constatée dans les 48 heures suivant la signification du jugement à intervenir celui-ci, étant entendu que constitue une infraction chaque diffusion de chacune des pages litigieuses, en totalité ou par extrait ;
- entendre ordonner aux défenderesses, de faire publier à leur frais, le jugement à intervenir sur le site internet du Parlement européen, à l'adresse <http://www.europarl.europa.eu/committees/en/studies.html>, sur le site internet de ECORYS, sur la page d'accueil, à l'adresse <http://www.ecorys.nl>, sur le site de CASE, à la page d'accueil, à l'adresse <http://www.case-research.eu>, sous astreinte de 500 € par jour de retard, en cas d'infraction constatée dans les 48 heures suivant la signification du jugement à intervenir;
- entendre condamner les défenderesses, à payer à la concluante, la somme de 97.500 €, *ex aequo et bono*, à titre provisionnel, en ce compris le bénéfice réalisé par les défenderesses, pour la réalisation de l'étude précitée, sous réserve de modification en cours d'instance ;
- entendre ordonner aux défenderesses de communiquer à la concluante, les montants qu'elles ont encaissés pour la réalisation de l'étude, et ce, sous astreinte de 500 €, par jour de retard, 48 heures après la signification du jugement à intervenir ;
- condamner les défenderesses aux dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure.

II. APPEL EN GARANTIE

Aux termes de ses conclusions, ECORYS forme un appel en garantie à charge de CASE.

III. LES FAITS

1. La concluante est le seul et l'unique producteur d'une base de données sur l'actionnariat salarié et la participation financière dans les entreprises européennes. Cette base de données est mise à jour chaque année, depuis 2006 (pièces n°V. 1 à 3).
2. Le Parlement européen a publié une étude intitulée "*Employee Financial Participation in Companies' Proceeds*" (traduction libre : « *Participation Financière des Salariés dans les Produits de leur Employeur* ») en septembre 2012 (réf. PE 475.098) (ci-après : « l'Etude »), accessible à l'adresse URL suivante du Parlement européen:

<http://www.europarl.europa.eu/committees/en/studies.html> (pièce n°I.1)

Cette Etude a également été citée par la Commission européenne comme l'élément le plus **récent** du « contexte européen », dans son appel d'offres MARKT/2013/019/F pour la mise en œuvre du « *projet pilote pour la promotion de l'actionnariat et de la participation des salariés* », publié sur son site Internet à l'adresse :

<http://ted.europa.eu/udl?uri=TED:NOTICE:1285332013:TEXT:FR:HTL> (pièce n°V.12)

Cette Etude a été réalisée par les défenderesses.

3. La base de données de la concluante a été utilisée dans l'Etude, **sans son accord** et en violation de ses droits de producteur de base de données (voir pages 14, 21, 28-30, 37, 48-49 et 117 de l'Etude – pièce n°I.1).

En outre, les données ont été **manipulées** ou **utilisées de façon incorrecte** et ont conduit les auteurs de l'Etude à des conclusions erronées. Toutes les informations et chiffres tirés de la base de données de la concluante sont **inexactes** (pièce n°I.3).

4. La publication de cette Etude porte gravement atteinte à la crédibilité de la concluante. Aussi, celle-ci a demandé au Parlement européen, avant toute démarche contentieuse, de bien vouloir publier un texte de rectification sur son site, par un courrier du 4 juillet 2013 (pièce n°I.1).

Par un courrier du 6 septembre 2013, le Parlement européen – direction générale des politiques internes - a refusé, en indiquant que les auteurs de l'étude l'ont informé qu'ils ont demandé et payé pour l'autorisation d'utiliser la base de données de la concluante et que l'autorisation a été consentie pour du travail de recherche et d'enseignement, ce qui couvre la préparation de l'Etude. Le Parlement européen précise qu'ils ont compris des auteurs de l'Etude que la base de données EFES de la concluante était bien la source des données utilisées par les auteurs pour les besoins de leurs conclusions (pièce n°II.4).

5. Parallèlement, la concluante a adressé une lettre de mise en demeure en date du 6 juillet 2013, aux défenderesses (pièce n°I.1).

Seule, CASE Center for Social and Economic Research y a répondu, en contestant l'atteinte aux droits de la concluante.

6. Par une demande du 22 janvier 2014, le conseil de la concluante a demandé au Registre du Parlement européen de lui fournir une copie de l'appel d'offres

ayant donné lieu à l'étude visée ci-avant (pièce n°V.9).

Par une réponse du 10 février 2014, le Registre du Parlement européen a fourni à la concluante les liens vers l'appel d'offres du 14 octobre 2010, intitulé « *Multiple framework contracts in 6 lots for expertise economic and monetary affairs, financial services, taxation and competition* » (traduction libre: « *Contrats-cadre multiples en 6 lots pour une expertise dans les affaires monétaires et financières, les services financiers, la taxation et la concurrence* ») et les résultats dudit appel d'offres, et l'attribution des marchés, daté du 13 mai 2011 (pièces n°V.10 et 11).

Il apparaît que l'appel d'offres portait sur un budget global de **2.500.000 €** et que le consortium formé par ECORYS et CASE avec notamment l'« **Austrian** Institute of Economic Research (WIFO) » (et non l'« **Australian** Institute of Economic Research), comme l'indiquent erronément les défenderesses), ont remporté deux marchés, et notamment le lot n°4 -43 – titre « concurrence » d'un montant de **250.000 €** et le lot n° 5 – 52 – titre « évaluation de l'impact - affaires économiques et monétaires » d'un montant de **500.000 €**, soit un montant global de **750.000 €** (pièces n°V.10 et 11).

IV. OBSERVATIONS SUR LES FAITS TELS QU'ILS SONT PRESENTES PAR CASE ET ECORYS

7. Les défenderesses prétendent fallacieusement que la concluante aurait été informée de l'utilisation projetée de la base de données, qu'elle avait pleinement connaissance de la réalisation de l'Etude et que M. Mathieu, le secrétaire général de la concluante, était en contact permanent avec CASE.

C'est parfaitement inexact. En effet :

- la concluante a été trompée sur l'usage qui devait être fait de sa base de données ;
- elle ne savait rien du projet d'étude, si ce n'est qu'il existait ;
- elle n'était pas en contact avec CASE.

a) La tromperie :

8. La concluante a été abusée : Le Professeur Hashi lui a indiqué que la demande d'accès à sa base de données était destinée au **projet CEEP** financé par l'Union européenne (e-mails de Monsieur Hashi des 25.7.2011 et 27.7.2011 (pièce n°III.1). Il a tout d'abord demandé de la recevoir gratuitement au motif que Monsieur Lowitzsch était membre de FEAS. Or, la cotisation de Monsieur Lowitzsch était impayée (e-mail du 26.7.2011). Monsieur Hashi a demandé alors de facturer la base de données à Monsieur Lowitzsch qui

pourrait l'imputer sur le projet CEEP, mais avec l'engagement que Monsieur Lowitzsch lui-même ne l'utiliserait pas ... (e-mail du 27.7.2011 - pièce n°III.1).

b) Absence totale d'information sur le projet d'étude de Monsieur Lowitzsch

9. La concluante ne savait rien du projet d'étude de Monsieur Lowitzsch pour le Parlement européen (pièce n°VI.4).

Au début de l'année 2012, la concluante s'occupait de préparer une audition publique qu'elle organisait au Parlement européen, pour le 22 mars 2012. L'audition visait à demander au Parlement européen des mesures concrètes, plutôt que de nouvelles études, accumulées depuis quinze ans.

Avec de nouvelles études, la concluante redoutait que le Parlement européen fasse de nouveau, un choix dilatoire.

La concluante ne savait rien de l'étude de Monsieur Lowitzsch, sauf que le projet existait. Elle en a appris l'existence par un message sibyllin de Monsieur Lowitzsch du 1^{er} mars 2012. Celui-ci transférait à la concluante, un e-mail qu'il adressait à Madame Pervenche Berès le 29 février 2012. Dans cet e-mail, Monsieur Lowitzsch annonçait à Pervenche Berès que la Commission **Emploi & Affaires Sociales** le choisissait pour faire une Etude (e-mail du 29.2.2012). Cela paraissait extravagant, puisque Pervenche Berès était la propre Présidente de cette Commission! (pièce n°VI.4).

Par la suite, la concluante n'en a pas su davantage avant la publication de l'étude à la fin de l'année 2012. En effet, Monsieur Lowitzsch affirmait qu'il n'était pas autorisé à fournir le moindre détail sur ce projet d'étude (voir son e-mail du 16.04.2012) "*I already wrote you before the hearing, I am in charge of this study although on behalf of CASE/ECORYS who hold the framework contract (for objectives etc. see my e-mails and in particular the correspondence with Mrs. Beres). As they are the main contractor for the moment I am not authorised to forward any details*".

Traduction libre :

« Je vous ai déjà écrit avant l'audition, je suis chargé de cette étude mais néanmoins pour le compte de CASE/ECORYS qui détient le contrat-cadre (pour les objectifs, etc. voyez mes e-mails et en particulier ma correspondance avec Mme Berès). Comme ils sont les contractants principaux, pour le moment, je ne suis pas autorisé à vous fournir le moindre détail ».

10. Quant à l'affiliation de Monsieur Lowitzsch à FEAS, relevons que celui-ci a acquitté une cotisation de membre pour l'année 2010. Ensuite, plus aucune cotisation de membre n'a été reçue (cf facture 2011-13 - Lowitzsch restée impayée - pièce n°VI.5).

Dès lors, l'assemblée générale de FEAS du 6 juin 2013 a constaté que Monsieur Lowitzsch ne remplissait pas les conditions pour être membre de l'association et il a été rayé de la liste.

11. Contrairement aux allégations d'ECORYS, Jens Lowitzsch n'a jamais demandé à M. Mathieu (FEAS) s'il pouvait présenter en tant que membre de la FEAS les résultats préliminaires de l'Etude. Dans ses e-mails, Jens Lowitzsch ne se réclamait en rien de la qualité de membre de la FEAS. Au contraire, il faisait tout pour tenter de s'introduire dans le programme de l'audition publique au Parlement, sans passer par la concluante.

c) Absence totale de contact avec CASE

12. Contrairement aux allégations fausses d'ECORYS, la concluante n'a jamais été en contact avec CASE. En effet, les défenderesses seraient bien en peine de trouver la mention de CASE dans les échanges d'e-mails EFES/Hashi/Lowitzsch de l'été 2011 et de l'année 2012.

d) Quant aux objectifs de l'Etude et les bases de données

13. Il a été vigoureusement affirmé que l'objectif de l'Etude était d'abord de fournir l'information « **la plus récente** ». Seule la FEAS était en mesure de fournir l'information la plus récente puisqu'elle seule produit et détient une base de données mise à jour chaque année sur l'actionnariat salarié et la participation financière.

La base de données de EFES est un outil d'information unique, il n'a pas d'équivalent (pièce n°V.1 à 3). Une base de données (en anglais "database") est un conteneur informatique permettant de stocker - le plus souvent dans un même lieu - l'intégralité des informations en rapport avec une activité. Une base de données permet de stocker et de retrouver un ensemble d'informations de plusieurs natures ainsi que les liens qui existent entre les différentes informations. Ainsi année après année, la base de données EFES enregistre l'ensemble des données relatives à l'actionnariat salarié et aux plans d'actionnariat et de participation financière dans chacune des grandes entreprises européennes cotées (représentant ensemble 97% de l'emploi dans les sociétés cotées européennes) et dans chacune des grandes entreprises d'actionnariat salarié non-cotées, de façon systématique, homogène et cohérente. Il ne s'agit nullement d'un échantillon. La base de données de la concluante est un ensemble complet des informations sur un ensemble défini d'entreprises. Les entreprises ne sont pas mélangées. Chacune est identifiée et étiquetée, les sociétés cotées sont identifiées comme sociétés cotées, les non cotées comme non cotées, etc. Les données

sont tirées des rapports annuels des sociétés, il s'agit donc d'informations systématiques, auditées et certifiées, annuellement. Les 2.196 sociétés cotées qui figuraient dans la base de données représentaient quelque 95% de l'emploi et 97% de la capitalisation boursière de l'ensemble des sociétés cotées européennes. Elles n'ont pas été sélectionnées au hasard mais de façon systématique. Elles ne sont pas un échantillon biaisé non représentatif mais l'inventaire **quasi-complet** de l'ensemble des sociétés cotées européennes. La version 2013 de la base de données contient pour chaque société, 180 données sur la participation financière des salariés.

14. Les enquêtes CRANET, EWCS et ECS (pièces n°VI - 1 à 3) ne sont pas des bases de données mais des enquêtes périodiques, effectuées par questionnaires postaux ou par interviews téléphoniques. Par nature, les réponses sont aléatoires (par exemple 15% des questionnaires sont renvoyés complétés aux enquêteurs), les entreprises ne sont pas les mêmes d'une enquête à l'autre, les questions ne sont pas les mêmes. Rien de ce qui constitue une « base de données ». Il est évident que des résultats d'enquêtes postales ou téléphoniques ne peuvent en aucune manière approcher la qualité d'informations auditées et certifiées enregistrées de manière systématique, comme on les trouve dans la base de données de EFES. En outre, ces enquêtes sont basées sur les « établissements » et non sur les sociétés, comme dans la base de données de EFES.

15. EWCS (European Working Conditions Survey) est une enquête réalisée par la Fondation de Dublin tous les 5 ans (dernièrement en 2005 et en 2010). La dernière enquête EWCS en 2010 était basée sur des interviews en face-à-face, au moyen de 108 questions dont une seule concernant partiellement l'actionnariat salarié et la participation financière. La question EF7 était: « *En pensant aux revenus issus de votre principal emploi, qu'incluent-ils ? ... G – Rémunération basée sur la performance générale de la société où vous travaillez, en fonction des résultats de celle-ci (participation et intéressement)? ... I – Dividende provenant d'actions de l'entreprise pour laquelle vous travaillez? »* (pièce n°VI. 3).

16. ECS (European Company Survey) est une enquête réalisée par la Fondation de Dublin tous les 4 ans (dernièrement en 2004, 2009, 2013). La dernière enquête ECS au printemps 2013 étaient basée sur des interviews téléphoniques, au moyen de 48 questions, dont deux seules sous-questions à propos de "rémunération variable" concernaient notre sujet. La question 43-C était: "Q43. *Depuis le début de l'année 2010, y a-t-il eu au sein de cet établissement des négociations entre la direction et la représentation du personnel concernant... C. La participation financière (ex. : actionnariat, partage des bénéfices).*" La question H23-D-E était: « *H23 Je vais maintenant vous lire certaines options de rémunérations variables qui s'ajoutent à la rémunération de base et qui peuvent être mises en place dans votre établissement. Pourriez-vous me dire, pour chacune de ces options, si elles*

sont disponibles pour au moins certains des employés ? ... H23-D Rémunération supplémentaire variable liée aux résultats de l'entreprise ou de l'établissement (régime de participation aux bénéfices). H23-E Rémunération supplémentaire variable sous la forme d'un plan d'actionnariat proposé par l'entreprise » (pièce n°VI. 2).

17. Enfin, les enquêtes CRANET (Cranfield Network of universities) sont réalisées par voie postale tous les 3 à 5 ans suivant les pays, avec un taux de réponse de 12 à 25%. Elles s'adressent aux Directions HR en ce qui concerne les questions de gestion des ressources humaines. La dernière enquête CRANET publiée en 2011 rassemblait des données collectées entre 2008 et 2010 suivant les pays. On est fort loin d'une information cohérente et la plus récente (pièce n°VI. 1).

e) Quant au Rapport Pepper IV

18. La FEAS est citée dans le contexte du Rapport PEPPER IV et les défenderesses en tirent argument pour affirmer que la FEAS, jusque très récemment (i.e. le moment où elle a déclenché la présente affaire), soutenait pleinement l'utilisation de ses données pour la réalisation de travaux de recherche similaires.

Cette présentation est fallacieuse. En effet, le Rapport PEPPER IV a été réalisé par un consortium **dont la FEAS faisait partie**. C'est au titre de membre de ce consortium que la concluante a, à l'époque, autorisé l'utilisation de sa base de données, version 2007. **Cela n'autorisait en rien les auteurs de l'Etude à s'en servir plusieurs années après pour un tout autre objet**. En l'occurrence, les auteurs de l'Etude se sont rendus coupables **par deux fois** du détournement de la base de données de la concluante, une fois de la version 2007 et une seconde fois de la version 2010.

V. EN DROIT

A. LE FONDEMENT DES DEMANDES

19. Les demandes de la concluante sont fondées sur les articles 12quater et 12sexies LBD.

L'article 12quater LBD stipule que :

§ 1. Sans préjudice du § 3, la partie lésée a droit à la réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait de l'atteinte au droit d'un producteur d'une base de données.

§ 2. Lorsque l'étendue du préjudice ne peut être déterminée d'aucune autre manière, le juge peut de manière raisonnable et équitable fixer un montant forfaitaire, à titre de dommages et intérêts.

Le juge peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la délivrance à la partie demanderesse des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si la valeur de ces biens, matériaux et instruments dépasse l'étendue du dommage réel, le juge fixe la somme à payer par le demandeur.

En cas de mauvaise foi, le juge peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte, ainsi qu'en reddition de compte à cet égard. Seuls les frais directement liés aux activités de contrefaçon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder.

§ 3. En cas de mauvaise foi, le juge peut prononcer au profit du demandeur la confiscation des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si les biens, matériaux et instruments ne sont plus en possession du défendeur, le juge peut allouer une somme égale au prix reçu pour les biens, matériaux et instruments cédés. La confiscation ainsi prononcée absorbe, à concurrence de la valeur de la confiscation, les dommages et intérêts.

L'article 12sexies LBD dispose que :

§ 1er. Le président du tribunal de première instance et le président du tribunal de commerce, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux, constatent l'existence et ordonnent la cessation de toute atteinte au droit d'un producteur d'une base de données.

Ils peuvent également rendre une injonction de cessation à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit d'un producteur d'une base de données.

L'action est formée et instruite selon les formes du référé.

Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, sauf si le juge a ordonné qu'il en serait fourni une.

§ 2. Outre la cessation de l'acte litigieux, le président peut ordonner selon la manière qu'il jugera appropriée, la publication de tout ou partie de la décision, aux frais du défendeur.

§ 3. (...)

B. QUANT A LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE CEANS POUR STATUER SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES-INTERETS

20. ECORYS et CASE soulèvent à tort, l'incompétence du Tribunal de céans pour statuer sur la demande de dommages-intérêts formé par la concluante.

Or, **l'article 589bis, § 2, du Code judiciaire** dispose que :

*§ 2. Le président du tribunal de commerce et le **président du tribunal de première instance** statuent, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux, sur les demandes prévues aux articles 77quinquies, 87 et 87bis de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et sur les demandes prévues **aux articles 12quater** et 12sexies de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.*

Il apparaît de cette disposition que l'action en dommages et intérêts et l'action en cessation sont sur le même pied et soumises au même Juge.

Le Tribunal de céans est donc bien compétent pour statuer sur la demande de dommages-intérêts formée par la concluante.

La différence de formulation des articles 12quater et 12sexies est donc irrelevante puisque le « président » du Tribunal de 1^{ère} instance est bien le « juge » visé par l'article 12quater et que l'article 589bis CJ est très clair, sur ce point.

Si rien n'oblige le Tribunal à instruire la demande de dommages-intérêts formée par la concluante selon les formes du référé, rien dans le code judiciaire, ne l'y empêche.

Par voie de conséquence, l'action de la concluante est parfaitement recevable.

C. QUANT A L'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE A DEFAUT D'OBJET

21. Les défenderesses soutiennent que l'action de la concluante serait irrecevable à défaut d'objet dans la mesure où l'Etude a été retirée du site du Parlement européen et qu'elles prétendent retirer de l'Etude, l'ensemble des références à FEAS.

Cet argument n'est pas fondé pour plusieurs raisons :

- Il a été démontré à l'audience du 28 mars 2014 que l'Etude était toujours accessible en ligne sur le site du Parlement européen (fardes VI – pièce n°6) ;
- En tout état de cause, le retrait de l'Etude du site du Parlement européen ne met pas fin à l'atteinte aux droits de la concluante car l'Etude, quand bien même elle a été retirée, existe toujours, et l'atteinte aux droits de la concluante également.
- le risque de récurrence de la part des défenderesses persiste également. Selon une jurisprudence et une doctrine constante, « *dès lors que le risque de récurrence n'est pas exclu, l'action en cessation conserve son objet* » (voir notamment la jurisprudence la plus récente de la Cour d'appel de Bruxelles (9e ch.), 03/05/2013, Ing.-Cons. 2/2013 - p. 399).
- le dommage subi par la concluante n'est pas intégralement réparé par le simple retrait de l'Etude du site du Parlement européen. En effet, l'Etude a été publiée en juin 2012. Elle est restée sur le site du Parlement européen jusqu'en février 2014.

Par voie de conséquence, la demande de la concluante est parfaitement recevable.

D. INCIDENCE PROCEDURALE DE LA PRESENCE DE L'ETUDE SUR LE SITE DE LA FEAS

Les défenderesses soutiennent que la demande serait irrecevable, à défaut pour la concluante d'avoir un intérêt à agir.

Il est de doctrine et de jurisprudence constante que toute personne intéressée qui justifie d'un intérêt personnel et légitime peut introduire l'action en cessation. L'intérêt personnel et légitime est « *un avantage matériel ou moral - effectif mais non théorique - que le demandeur peut retirer de la demande qu'il intente au moment où il la forme* »¹.

En l'espèce, le concluant étant titulaire des droits sur la base de données qui a été réutilisée dans l'Etude, sans son autorisation, a incontestablement un intérêt à agir.

Son intérêt à agir persiste dans la mesure où les défenderesses n'ont pas demandé l'autorisation à la concluante de faire publier l'Etude utilisant la base de données de la concluante. Même si elles lui avaient demandé l'autorisation, la concluante aurait refusé ou aurait demandé aux défenderesses d'assortir la publication de l'Etude, de la demande de rectification.

Le retrait de l'Etude ne suffit pas à réparer intégralement le préjudice du concluant dans la mesure où cette Etude a circulé entre les mains des personnes, institutions et entreprises, intéressées. Le mal est fait.

Dès lors, la présence de l'Etude sur le site de la FEAS, au moment de l'introduction de l'action, n'a absolument aucune incidence sur la recevabilité de la procédure.

En effet, l'article 12 sexies LBD n'empêche pas le titulaire de droits sur une base de données d'utiliser sa base de données comme il l'entend, et y donner accès sur son site de la manière dont il l'entend.

En revanche, la loi sur les bases de données permet au titulaire des droits d'interdire la réutilisation de sa base de données, **par des tiers**, sans son consentement.

En l'espèce, l'Etude a été publiée sur le site de la FEAS **avec** la demande de rectification, adressée au Parlement européen (Farde VI – pièces n°7 et 8).

Si le Parlement européen avait publié la demande de rectification de la concluante, celle-ci n'aurait pas engagé d'action en cessation mais

¹ Van Reepinghem, Ch., Rapport, in Code judiciaire et son annexe, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 320 ; Davagle M., Memento des ASBL 2010, p. 219, n° 14-78.

uniquement une action en dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle subit, en l'espèce.

Sur le site Internet de la concluante, l'Etude était jusqu'ici accessible principalement à la page "Progrès dans les Institutions européennes", où se trouvent répertoriés tous les documents des différentes institutions sur le sujet qui concerne la concluante (Farde VI – pièce n°8).

Voici en capture d'écran la tête de cette page :



The screenshot shows the top portion of a website. At the top center is a green tree icon. Below it, the text "EUROPEAN FEDERATION OF EMPLOYEE SHARE OWNERSHIP" is displayed in a grey box. To the right of this text are two small boxes labeled "en" and "fr". Below the grey box is a navigation menu with links: "Home", "What's new on this site", "About us", "About employee ownership", "Links", "News", and "What we do". The main content area features a bold heading: "MAIN RECENT PROGRESS OF THE EUROPEAN INSTITUTIONS FOR EMPLOYEE OWNERSHIP AND FINANCIAL PARTICIPATION". Below the heading is a paragraph of text: "Employee ownership and employee financial participation will develop better and faster when the European Union will affirm its political will. EFES was set up to encourage the European institutions in that way. However, the institutions of the European Union are numerous and complex. The progress is real. Unfortunately, it is still slow, compared to other regions of the world (Australia, the USA, South Africa, India, etc.) [Here is the European background \(EU reports, studies, etc\)](#)". Below the paragraph is a bulleted list of links: "Recent progress", "The EFES action", "European Parliament", "Council of Ministers of the European Union", "Presidency of the European Union", "European Commission", "European Foundation in Dublin", and "European Economic and Social Committee".

Voici en capture d'écran 2 le chapitre "Parlement européen" qui nous occupe. On y voit successivement mentionnées, à la date du 31.10.2012 l'Etude et à la date du 10.07.2013 la rectification de la concluante (voir également farde VI - pièce n°8).

19.03.2004: [Letter to all European Governments](#). On the occasion of the forthcoming renewal of the European Commission, EFES calls for a transfer of the competence related to employee ownership and employee financial participation along with the management of the sub-programme on employee financial participation of budget-line B3-4003 to DG Enterprise.

 **EUROPEAN PARLIAMENT**

14.01.2014: [European Parliament - Report on financial participation of employees in companies' proceeds \(2013/2127\(INI\)\)](#)
 10.07.2013: [Rectification about the European Parliament's Study on "Employee Financial Participation in Companies' Proceeds"](#)
 31.10.2012: [Study on "Employee Financial Participation in Companies' Proceeds" - Economic & Scientific Policy Directorate of the European Parliament](#)
 30.04.2012: [Report of the public hearing in the European Parliament on March 22, 2012](#)
 18.05.2009: [Questions by Mrs Ieke van den Burg, Member of the European Parliament, and answers from the European Commission](#)
 16.01.2009: [MANIFESTO FOR THE 2009 EUROPEAN PARLIAMENT ELECTIONS and questions to the candidates](#)
 21.12.2006: [Question by Mrs Catherine Stihler, MEP, to the European Commission](#)
 21.12.2006: [Expert report: A European Commission's disaster](#)
 24.02.2005: [Question by Mrs Catherine Stihler, Member of the European Parliament, and answer by the European Commission](#)
 05.06.2003: the Parliament votes its new Resolution on employee financial participation; it is here available in: [DA](#) / [DE](#) / [EL](#) / [EN](#) / [ES](#) / [FI](#) / [FR](#) / [IT](#) / [NL](#) / [PT](#) / [SV](#)
 19.03.2003: the Commission of the Parliament for Employment and Social Affairs discusses its project report; it is here available in: [DA](#) / [DE](#) / [EL](#) / [EN](#) / [ES](#) / [FI](#) / [FR](#) / [IT](#) / [NL](#) / [PT](#) / [SV](#)
 Décembre 2002: the European Parliament publishes a new major report: "Employee Participation in Profit and Ownership: A Review of the Issues and Evidence", by Virginie Pérotin and Andrew Robinson. It is here available in [EN](#) / [FR](#) / [DE](#)
 30.04.1999: EFES hold the First European Workshop for Employee Ownership and Participation, in the European Parliament in Brussels. The Workshop defines [EFES' European Action Programme](#).
 15.01.1998: Resolution of the European Parliament on Report PEPPER II of the European Commission.
 October 1997: the Commission for Employment & Social Affairs of the Parliament votes its draft Report on Report PEPPER II of the European Commission.

 **COUNCIL OF MINISTERS OF THE EUROPEAN UNION**

Idem ci-dessous en français:

19.03.2004: [Lettre à tous les Gouvernements Européens](#). A l'occasion du prochain renouvellement de la Commission Européenne, la FEAS souhaite que la compétence visant l'actionnariat salarié et la participation financière des salariés aille à la DG Entreprise, ainsi que la gestion du sous-programme " participation financière des travailleurs " de la ligne budgétaire B3-4000.

 **PARLEMENT EUROPEEN**

14.01.2014: [Rapport sur la participation financière des salariés aux résultats des entreprises \(2013/2127\(INI\)\)](#)
 10.07.2013: [Rectification à l'Etude du Parlement européen "Employee Financial Participation in Companies' Proceeds"](#)
 31.10.2012: [Study on "Employee Financial Participation in Companies' Proceeds" - Economic & Scientific Policy Directorate of the European Parliament](#)
 30.04.2012: [Report of the public hearing in the European Parliament on March 22, 2012](#)
 18.05.2009: [Questions by Mrs Ieke van den Burg, Member of the European Parliament, and answers from the European Commission](#)
 16.01.2009: [MANIFESTE POUR LES ELECTIONS 2009 DU PARLEMENT EUROPEEN et questions aux candidats](#)
 21.12.2006: [Question by Mrs Catherine Stihler, MEP, to the European Commission](#)
 21.12.2006: [Expert report: A European Commission's disaster](#)
 24.02.2005: [Question de Mme Catherine Stihler, Membre du Parlement, et réponse de la Commission Européenne](#)
 05.06.2003: le Parlement adopte sa nouvelle Résolution pour la participation financière des travailleurs; elle est disponible ici en: [DA](#) / [DE](#) / [EL](#) / [EN](#) / [ES](#) / [FI](#) / [FR](#) / [IT](#) / [NL](#) / [PT](#) / [SV](#)
 19.03.2003: la Commission Emploi et Affaires Sociales du Parlement adopte son projet de rapport, disponible ici en: [DA](#) / [DE](#) / [EL](#) / [EN](#) / [ES](#) / [FI](#) / [FR](#) / [IT](#) / [NL](#) / [PT](#) / [SV](#)
 Décembre 2002: le Parlement Européen publie un nouveau document majeur de référence: "Participation aux bénéfices et actionnariat salarié: les éléments du débat", par Virginie Pérotin et Andrew Robinson. Le rapport est disponible ici en [EN](#) / [FR](#) / [DE](#)
 30.04.1999: la FEAS organise le Premier Atelier Européen pour l'Actionnariat Salarié et la Participation, au Parlement Européen à Bruxelles. Le Séminaire permet de définir le [Programme d'Action de la FEAS](#).
 15.01.1998: Résolution du Parlement Européen, sur le Rapport PEPPER II de la Commission Européenne.
 Octobre 1997: la Commission Emploi & Affaires Sociales du Parlement adopte son projet de Rapport sur le Rapport PEPPER II de la Commission Européenne.

 **CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION EUROPEENNE**

Année 1999: le Sommet de Lisbonne décide de mettre la promotion de la participation financière des travailleurs à l'Agenda Social Européen. La Commission Européenne est chargée d'élaborer une Communication et un Plan d'Action.

Accessoirement, toute nouvelle information sur une quelconque page du site est automatiquement publiée aussi sur une page "Quoi de neuf sur ce site depuis votre dernière visite", en anglais "What's new on this website". C'est cette page secondaire qui a été produite à l'audience du Tribunal le 28 mars (Farde VI – pièce n°7).

Cette page secondaire permet aux habitués du site de prendre connaissance rapidement de tous les éléments neufs. Chaque élément neuf y apparaît simplement en ordre chronologique. C'est pourquoi la rectification (10.07.2013) et l'Etude (31.10.2012) n'y apparaissaient pas en relation directe sur cette page secondaire mais bien sur la page principale.

La concluante ne pensait pas retirer l'Etude de son site tant qu'elle n'était pas retirée du site Internet du Parlement européen lui-même, voilà pourquoi elle s'y trouvait toujours à la date de l'audience du 28 mars.

Aujourd'hui, tous les liens sur le site Internet de la FEAS qui renvoyaient à l'Etude ont été remplacés par un lien vers le communiqué suivant ((Farde VI – pièce n°9) :

"The European Parliament – Directorate-General for Internal Policies – Policy Department A: Economic & Scientific Policy published a study named "Employee Financial Participation and Companies' Proceeds" in September 2012 (ref. PE 475.098).

Professors Jens Lowitzsch (European University Viadrina) and Iraj Hashi (Staffordshire University) were the authors of the study for a consortium made of ECORYS Nederland BV and CASE - Center for Social and Economic Research (Poland).

The European Federation of Employee Share Ownership (EFES) asked for this study to be removed and for the publication of a rectification.

The issue is presently discussed before the Court of Justice of Brussels. In the meantime, the Parliament took the decision to remove the study".

Traduction libre : *Le Parlement européen – Direction générale Politiques Intérieures – Département Politique A : Politique économique et scientifique a publié une étude intitulée « Employee Financial Participation and Companies' Proceeds » en septembre 2012 (ref. PE 475.098).*

Les Professeurs Jens Lowitzsch (European University Viadrina) et Iraj Hashi (Staffordshire University) sont les auteurs de cette étude pour un consortium constitué de ECORYS Nederland BV et CASE - Center for Social and Economic Research (Pologne).

La Fédération Européenne de l'Actionariat Salaré (FEAS) a demandé le retrait de cette étude et la publication d'une rectification.

Cette affaire est actuellement discutée devant les Tribunaux de Bruxelles. Entretiens, le Parlement européen a pris la décision de retirer l'Etude.

E. SUR LE FOND

a) L'atteinte aux droits de la concluante

22. Selon l'article 4 LBD, *"Le producteur d'une base de données a le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie, qualitativement ou quantitativement substantielle, du contenu de cette base de données.*

Les extractions et/ou réutilisations répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu de la base de données ne sont pas autorisées lorsqu'elles sont contraires à une exploitation normale de la base de données ou causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de celle-ci."

Selon l'article 2 LBD, **l'extraction** est définie de la façon suivante :

2° l'extraction : un transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit; le prêt public n'est pas un acte d'extraction;

La réutilisation est définie de la façon suivante :

*"3° la réutilisation : **toute forme** de mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données par distribution de copies, par location, par transmission en ligne **ou sous d'autres formes**; (...)"*

En réutilisant, de façon substantielle, le contenu de la base de données de la concluante, sans son autorisation, dans l'Etude qu'elles ont réalisée pour le Parlement européen, les défenderesses se sont rendues coupables d'une atteinte aux droits de producteur de données de la concluante, au sens de l'article 4 LBD.

b) Quant aux notions d'extraction et de réutilisation

23. Les défenderesses prétendent à tort qu'il n'y a eu ni extraction ni réutilisation de la base de données de la base de données de la concluante, mais simple consultation.

Les notions d'extraction et de réutilisation doivent être interprétées de manière large.

En effet, selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (C.J.C.E., 9 novembre 2004 - **The British Horseracing Board Ltd e.a. contre William Hill Organization Ltd**, C-203/02, accessible en ligne) « *Les notions d'extraction et de réutilisation doivent être interprétées à la lumière de l'objectif poursuivi par le droit sui generis. Celui-ci vise à protéger la personne qui a constitué la base contre « des actes de l'utilisateur qui outrepassent les droits légitimes de celui-ci et qui portent ainsi préjudice à l'investissement » de cette personne, ainsi qu'il est indiqué au quarante-deuxième considérant de la directive.*

Il ressort du quarante-huitième considérant de la même directive que le droit sui generis repose sur une justification économique consistant à garantir à la personne qui a constitué la base de données la protection et la rémunération de l'investissement consacré à la constitution et au fonctionnement de ladite base (considérant 45 et 46)».

L'emploi d'expressions telles que « par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit » et « toute forme de mise à la disposition du public » montre que le législateur communautaire a voulu donner un sens large aux notions d'extraction et de réutilisation. À la lumière de l'objectif poursuivi par la directive, ces notions doivent donc être interprétées comme se référant à tout acte consistant, respectivement, à s'approprier et à mettre à la disposition du public, sans le consentement de la personne qui a constitué la base de données, les résultats de son investissement, privant ainsi cette dernière de revenus censés lui permettre d'amortir le coût de cet investissement (considérant 51).

Tel est le cas, en l'espèce.

c) Quant à la réutilisation de la base de données de la concluante

24. La réutilisation de la base de données de la concluante dans l'Etude est clairement avérée aux pages 14, 21, 28-30, 37, 48-49 et 117 de l'Etude. Il ne s'agit donc pas d'une simple consultation, comme le soutiennent à tort, les défenderesses.

Celles-ci se sont appropriées la base de données de la concluante et l'ont mis à la disposition du public, sans le consentement de la concluante qui a constitué la base de données, la privant ainsi des revenus censés lui permettre d'amortir le coût de cet investissement.

La base de données de 2.500 entreprises de la concluante a été mise sur pied parce qu'elle était le seul moyen de donner des chiffres fiables concernant l'ensemble de l'Europe. C'était cela l'objectif, et c'est bien ainsi que les auteurs de l'Etude l'ont utilisée.

Le Parlement européen confirme d'ailleurs que les auteurs de l'étude ont informé le Parlement européen qu'ils ont **demandé et payé pour l'autorisation d'utiliser la base de données de la concluante** et que l'autorisation a été consentie pour du travail de recherche et d'enseignement, ce qui couvre la préparation de l'Etude. Le Parlement européen indique qu'ils ont compris des auteurs de l'Etude que **la base de données EFES de la concluante était bien la source des données utilisées par les auteurs pour les besoins de leurs conclusions** (pièce n°II.4).

Les auteurs de l'Etude ont additionné les chiffres des 2.500 entreprises et les ont présenté comme un agrégat, comme on le fait dans la comptabilité nationale. Il ne s'agit pas d'une simple consultation. Il s'agit bien d'une réutilisation de l'ensemble des données, pour ne publier qu'un seul chiffre, les défenderesses ont dû utiliser l'ensemble de la base de données. Le détail n'intéresse personne, toute la valeur de l'information est dans le chiffre global.

d) Absence de consentement de la concluante

25. La licence consentie au Professeur Lowitzsch ne valait que pour son usage personnel. Selon les termes de la licence, « *access to the Database is **restricted to you** and we ask to engage yourself to keep it for **your own use** and for the specified use only* ». Traduction libre : « *l'Accès à la base de données est restreinte **à vous-même** et nous vous demandons de vous engager à la conserver pour votre **usage personnel** et uniquement pour l'usage spécifié* ». Il apparaît de l'échange d'e-mails entre la concluante et le Professeur Hashi que la base de données devait être utilisée uniquement pour le projet CEEP.

Les défenderesses ne pouvaient clairement pas utiliser la base de données de la concluante pour l'Etude litigieuse.

Relevons enfin qu'aucune des défenderesses ne dispose d'une licence d'autorisation d'utiliser la base de données de la concluante et que Monsieur Lowitzsch ne pouvait en aucune façon l'utiliser pour l'Etude du Parlement européen puisqu'il s'était engagé expressément à la conserver pour son usage personnel et uniquement pour l'usage spécifié, c'est-à-dire le projet CEEP.

e) **Quant au caractère substantiel de la réutilisation de la base de données**

26. Les défenderesses prétendent minimiser leur utilisation de la base de données, d'un point de vue qualitatif et d'un point de vue quantitatif.

Selon la jurisprudence de la CJUE, « *la notion de partie substantielle, évaluée de façon qualitative, du contenu de la base de données se réfère à **l'importance de l'investissement** lié à l'obtention, à la vérification ou à la présentation du contenu de l'objet de l'acte d'extraction et/ou de réutilisation, indépendamment du point de savoir si cet objet représente une partie quantitativement substantielle du contenu général de la base de données protégée. **Une partie quantitativement négligeable du contenu d'une base de données peut en effet représenter, en termes d'obtention, de vérification ou de présentation, un important investissement humain, technique ou financier** » (considérant n°71).*

f) **L'importance de l'investissement de la concluante**

27. Il importe de souligner que la base de données de la concluante était un outil unique et incontournable pour réaliser l'étude commandée par le Parlement européen. Les défenderesses l'ont utilisé en totalité pour pouvoir réaliser l'Etude et livrer leur analyse de l'actionnariat salarié.

28. Ce qui compte pour apprécier le caractère substantiel de la réutilisation, c'est aussi l'investissement du producteur de la base de données, sur le plan humain, technique ou financier.

En termes d'investissement, la mise à jour de la base de données représente six mois de travail, au coût de 22.500 € par an et un montant cumulé de 145.225 € pour la version 2012 (pièce n°V – 4 et 5).

En effet, la base de données a été constituée en 2006. La mise à jour de celle-ci a été effectuée chaque année, depuis 2007.

La version mise à jour de la base de données était d'ailleurs disponible au printemps 2012, bien avant la publication de l'Etude en septembre 2012.

g) Quant à la réutilisation de la base de données sur le plan quantitatif et qualitatif

29. Vainement, les défenderesses tentent de minimiser l'importance de la base de données de la concluante et son usage. Les arguments qu'elles invoquent, sont **totalemt irrelevants**.
30. Les défenderesses prétendent faussement qu'elles auraient utilisé quatre bases de données.

La loi sur les bases de données définit les bases de données, comme étant « *un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de **manière systématique ou méthodique** et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière* ».

Seule la base de données de la FEAS répond à cette définition. En effet, la base de données de la FEAS est constituée **un outil unique**. Année après année, la base de données de la concluante enregistre l'ensemble des données relatives à l'actionariat salarié et la participation financière dans l'ensemble des plus grandes entreprises européennes, **de façon systématique, homogène et cohérente**. Elle est mise à jour annuellement.

La version 2013 est dès à présent à jour, elle fournit donc une information exacte presque en temps réel. L'information est exacte parce qu'elle est basée sur les rapports annuels des sociétés, qui sont des informations auditées.

31. Les enquêtes CRANET, EWCS et ECS ne sont pas des bases de données mais des **études périodiques, effectuées par questionnaires postaux ou par interviews téléphoniques**. Par nature, les réponses sont **aléatoires** (par exemple 15% des questionnaires sont renvoyés complétés aux enquêteurs), les entreprises ne sont pas les mêmes d'une enquête à l'autre, les questions ne sont pas les mêmes. Rien de ce qui constitue une "base de données" (pièce n°VI. 1 à 3).

EWCS et ECS sont des enquêtes réalisées par la Fondation de Dublin. La dernière enquête EWCS remonte à 2010. Elle est basée sur des interviews en face-à-face. La dernière enquête ECS remonte au printemps 2013. Elle est basée sur des interviews téléphoniques, une seule des 48 questions portant sur le sujet qui concerne l'étude (en fait, la sous-question 43-C).

Il est évident que des résultats d'enquêtes postales ou téléphoniques ne peuvent en aucune manière, approcher la qualité d'informations auditées, enregistrées de manière systématique, comme celle que l'on trouve dans la base de données de la concluante.

32. Vainement, les défenderesses tentent de minimiser l'utilisation de la base de données en prétendant que les données n'auraient été utilisées que pour la rédaction d'un seul chapitre descriptif. Il s'agit justement du chapitre qui était censé donner l'information la plus récente et qui constitue le point de départ des interprétations et analyses.

33. Par ailleurs, les défenderesses allèguent faussement et méchamment au sujet de la base de données de la FEAS qu'il s'agirait « *de la base la moins fiable scientifiquement étant donné que les sources et la méthodologie utilisées pour réaliser la base de données n'ont pas été divulguées* ».

Ces critiques émises *in tempore suspecto*, ne sont absolument pas fondées. On ne comprendrait pas pourquoi les défenderesses auraient utilisé la base de données pour leur Etude, si celle-ci n'était pas fiable.

Contrairement aux allégations des défenderesses, la méthodologie utilisée est clairement exposée dans la pièce V-1 (« *Description détaillée de la base de données* »). Ce document mis à jour chaque année est accessible en ligne sur le site Internet de la concluante. La liste des entreprises est publique. De nombreux chercheurs universitaires ont déjà utilisé ces données avec succès.

Messieurs Lowitzsch et Hashi ont eux-mêmes utilisé les données pour leur étude, sans les critiquer.

34. En outre, les défenderesses prétendent que « Seules les informations de 2007 et 2010 et sept des 108 colonnes ont été utilisées afin de calculer les moyennes annuelles d'offres et d'adoptions d'actionnariat salarié ».

Ces affirmations sont inexactes.

En fait, 36 colonnes ont été utilisées (ce faisant, les défenderesses se sont servies, pour décrire l'évolution de l'actionnariat salarié en Europe, des seules données se rapportant aux années 2007 et 2010, alors que la base de données leur donnait toute la séquence des années depuis 2005).

Pour bien faire, en effet, les auteurs de l'Etude auraient dû comparer les données des années 2007 et 2010 qu'ils trouvaient dans la version la plus récente de la base de données (version 2010, soi-disant acquise pour le projet CEEP). Ce n'est pas ce qu'ils ont fait. En effet, le Professeur Lowitzsch avait précédemment reçu licence d'utiliser la base de données - version 2007 pour la publication du Rapport PEPPER IV. Dans l'Etude, les défenderesses ont comparé les données de la base de données - version 2010 pour ce qui est de l'année 2010 avec ceux de la version 2007 pour ce qui est de l'année 2007. Scientifiquement c'est une ineptie, parce que chaque année, des sociétés naissent et d'autres disparaissent par faillite, par fusions, etc. Pour tracer correctement une évolution dans le temps, il faut donc se baser sur la liste la plus récente des entreprises appartenant à l'ensemble défini. En fait,

les auteurs de l'Etude ont traité les données comme s'il s'agissait de simples résultats d'enquêtes périodiques, en ignorant ce qui fait justement la spécificité de la base de données de la concluante.

35. Enfin, les défenderesses font une confusion totale entre une base de données et l'échantillon qui servirait de base à une enquête sur échantillon. Elles n'ont tout simplement pas compris ce qu'elles avaient en mains, d'où les manipulations incorrectes. La base de données de la concluante n'est pas un échantillon. Elle est l'ensemble **complet** des informations sur un ensemble défini d'entreprises. Les entreprises ne sont pas mélangées. Chacune est identifiée et étiquetée, les sociétés cotées sont identifiées comme sociétés cotées, les non cotées, comme non cotées, etc. Les 2.196 sociétés cotées qui figuraient dans la base de données représentaient quelque **95%** de l'emploi et 97% de la capitalisation boursière de l'ensemble des sociétés cotées européennes. En effet, elles n'ont pas été sélectionnées au hasard mais de façon systématique. Elles ne sont pas un échantillon biaisé non représentatif mais l'inventaire quasi complet de l'ensemble des sociétés cotées européennes. En conclusion, **la base de données de la concluante était un outil incontournable pour la réalisation de l'Etude attribuée aux défenderesses.**

h) Quant aux erreurs et déformations des données commises par les défenderesses, portant aux intérêts légitimes de la concluante

36. La concluante a identifié une série d'erreurs figurant dans l'Etude et une analyse erronée des données de la concluante. Ces erreurs ont été relevées par la concluante dans sa demande de rectification adressée au Parlement européen.

Ainsi, p. 21 de l'Etude : *"The EFES data shows the proportion of large, listed European firms with broad-based employee share plans increasing with the weighted average rising by 2.6 percentage points (from 28.18 to 30.77 per cent) between 2007 and 2010 while the share of employees participating in these schemes was 14.7 per cent in 2007 and 14.5 per cent in 2010, a marginal decline of 0.2 percentage points".*

Traduction libre : « Les données FEAS montrent la proportion des grandes entreprises européennes cotées avec des plans étendus d'actionnariat salarié augmentant, en moyenne pondérée, de 2,6 pourcent (de 28,18 à **30,77** pour cent) entre 2007 et 2010 tandis que la part des employés participant à ces schémas était de 14,7 % en 2007 et **14,5%** en 2010, une baisse marginale de 0,2 points ».

Les chiffres réels sont :

Proportion de grandes sociétés européennes cotées avec des plans d'actionnariat salarié étendus en %

2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006
48,4	47,9	46,7	46,1	44,5	42,1	38,2

Proportion d'employés participant à ces plans (en %) :

2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006
39,1	40,8	40,1	37,5	37,9	37,1	nc

Les défenderesses font état d'un chiffre de 30,77% alors que le chiffre exact est 46,7% et d'un chiffre de 14,5% alors que le chiffre exact est de 40,1%.

Comment justifier cette différence ? Dans un premier temps, les auteurs de l'Etude ont prétendu que l'écart était dû au fait que, par rapport à l'ensemble des entreprises figurant dans la base de données, ils avaient éliminé les sociétés non-cotées (cf. lettre du Parlement européen du 6 septembre 2013 – pièce n°2.IV). La concluante a montré que cet argumentaire était fallacieux. Dans leurs dernières conclusions, les défenderesses prétendent que « *n'ayant pas accès à la base de données, il est impossible de comparer* ». C'est loufoque ! Le professeur Lowitzsch dispose des bases de données 2007 et 2010 dont il s'est expressément servi pour l'Etude, ce qui est attesté par l'Etude elle-même (pièce n°I.1) et par la lettre du 6 septembre 2013 du Parlement européen (pièce n°II. 4). La base de données de la concluante, constituée sous la forme d'un fichier Excel, a été transmise par voie électronique au Professeur Lowitzsch. Les défenderesses sont parfaitement capables de vérifier l'exactitude des chiffres fournis par la concluante depuis juillet 2013, dans sa demande de rectification mais elles s'abstiennent délibérément de le faire.

Pour autant que de besoin, la concluante tient sa base de données, version 2010, à disposition du Tribunal.

P. 29 de l'Etude : "As far as the take-up of ESO schemes by employees of large firms is concerned, Figure 5 provides information on the number of employee owners as a percentage of the total number of employees in companies included in the EFES database. For the entire sample, the weighted average of the proportion of employees in broad-based ESO schemes was 14.7 per cent in 2007 and 14.5 per cent in 2010, a marginal decline of 0.2 percentage points".

Traduction libre : « Dès lors que l'adoption de régimes ESO par les employés des grandes entreprises est visé, le graphique 5 fournit des informations sur le nombre de d'actionnaires salariés en pourcentage du nombre total de salariés dans les entreprises comprises dans la base de données FEAS. Pour l'ensemble de l'échantillon, la moyenne pondérée de la proportion d'employés dans les régimes étendus de l'ESO était de 14,7 pour cent en 2007 et 14,5 pour cent en 2010, une légère baisse de 0,2 pour cent ».

Les chiffres réels sont :

Proportion des employés participant à ces régimes (en %) :

2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006
39,1	40,8	40,1	37,5	37,9	37,1	nc

p. 29 : *"Unlike other sources of data, the EFES dataset also provides information on the share of capital of companies owned by employees. Here the weighted average for all countries with broad-based ESO schemes is around 1 per cent (with the 2010 average being 0.1 percentage points below the 2007 average, from 1.05 to 0.95)".*

Traduction libre « A la différence des autres sources de données, les données FEAS fournissent également des informations sur la part du capital des sociétés détenue par les employés. Ici, la moyenne pondérée de tous les pays dotés de systèmes ESO étendus est d'environ 1 pour cent (la moyenne 2010 est de 0,1 pourcent en-dessous de la moyenne de 2007, de 1,05 à 0,95) ».

Les chiffres réels sont :

Part de capital de sociétés détenue par des employés (en %) :

2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006
2,36	2,45	2,38	2,52	2,40	2,36	2,16

P. 37 : *"In spite of the financial crisis both the offer and take-up of employee share schemes (EWCS and CRANET data) have continued to grow. A stagnation or decline in capitalisation held by employees (EFES data) seems not to be due to a lack of confidence in the employer company. The explanation might simply be employees' lack of capital".*

Traduction libre : "En dépit de la crise financière à la fois l'offre et la participation aux plans d'actionnariat salarié (données EWCS et CRANET) ont continué à croître. La stagnation ou le déclin de la capitalisation détenue par les salariés (données FEAS) ne semble pas être dûs à un manque de confiance dans l'entreprise de l'employeur. L'explication pourrait être simplement le manque de capital dans le chef salariés".

Les chiffres réels sont:

Capitalisation détenue par les employés (billion Euro) :

2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006
153,8	182,6	151,7	126,4	193,3	229,1	166,9

Les changements des cotations en bourse, sont clairement la principale explication.

P. 48-49 de l'Etude "According to the EFES data, despite the financial crisis, the number of employee owners in large listed companies is still rising across Europe: the number of employee owners was nearly 9.5 million out of 32.6 million employees in 2010 (8.4 million in 2007). However, for the entire sample, the weighted average of the proportion of employees in broad-based ESO schemes was 14.7 per cent in 2007 and 14.5 per cent in 2010, a marginal decline (see Figure 5 above)."

Traduction libre :_P48-49 "Selon les données de la FEAS, malgré la crise financière, le nombre d'actionnaires salariés dans les grandes entreprises cotées en bourse est toujours à la hausse dans toute l'Europe: le nombre d'actionnaires salariés de près de 9,5 millions des 32,6 millions de salariés en 2010 (8,4 millions en 2007). Cependant, pour l'ensemble de l'échantillon, la moyenne pondérée de la proportion d'employés dans les régimes de l'ESO à large base était de 14,7 pour cent en 2007 et 14,5 pour cent en 2010, une légère baisse (voir figure 5 ci-dessus). "

Les chiffres réels sont:

Nombre de of d'actionnaires salariés (millions):

2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006
8,8	8,9	8,6	8,3	8,1	7,5	nc

Proportion des salariés participant aux plans étendus (in %):

2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006
39,1	40,8	40,1	37,5	37,9	37,1	nc

P. 49 de l'Etude : "The picture is also somewhat mixed if we look at the companies offering employee share schemes. In 2010, the proportion of large listed companies with broad based employee ownership was 31 per cent, an increase over the 28 per cent in 2007. In terms of the proportion of shares of large listed companies held by employees, for the first time in many years there was a slight decline in 2010 from 1.05 to 0.95 per cent (see above Figure 6). However, while the "common" employees saw their share shrink during this period, the shareholdings of executives in large listed firms actually increased (Mathieu, 2010)".

Traduction libre :

P 49 "L'image est également mitigée si on regarde les entreprises qui offrent des plans d'actionnariat salarié. En 2010, la proportion de grandes entreprises cotées ayant des plans étendus d'actionnariat salarié était de 31 pour cent, une augmentation par rapport aux 28 pour cent en 2007. En termes de part de capital détenue par les salariés des grandes sociétés cotées, pour la première fois depuis de nombreuses années, il y a eu une légère baisse en 2010 de 1,05 à 0,95 pour cent (voir ci-dessus Figure 6). Cependant, alors que les employés «ordinaires» ont vu leur part rétrécir au cours de cette période, les participations des cadres dans les grandes entreprises cotées, ont en fait augmenté (Mathieu, 2010) ".

Les chiffres réels sont :

Proportion de grandes sociétés européennes cotées avec des plans étendus d'actionnariat salarié (en %):

2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006
48,4	47,9	46,7	46,1	44,5	42,1	38,2

Part de capital des grandes sociétés cotées détenues par les salariés (in %):

2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006
2,50	2,58	2,47	2,52	2,47	2,48	2,2

Toutes ces erreurs de chiffres et d'analyse portent indubitablement atteinte aux droits de la concluyente.

37. Ensuite, Les défenderesses s'embrouillent en cherchant à affirmer que la différence des chiffres est question d'analyse ou d'interprétation. Or, les chiffres sont différents parce que ceux de la concluyente sont exacts et ceux de l'Etude sont faux.
38. Relevons aussi que les défenderesses ne répondent pas aux critiques de la concluyente, alléguant, pour éviter le débat, que les critiques opérées par la concluyente relèvent du débat scientifique et non du débat juridique.

Cet argument n'est pas fondé : la réutilisation de la base de données effectuée sans l'autorisation de la concluyente, dans l'étude du Parlement européen cause à la concluyente un dommage d'autant plus grand que les erreurs de chiffres et d'analyse sont imputées fautivement à la concluyente. Dès lors que les erreurs commises par les défenderesses ont des répercussions sur le dommage de la concluyente, le débat juridique sur la question ne peut être évité.

39. Les défenderesses allèguent aujourd'hui ne pas disposer de la base de données 2007 et 2010 pour pouvoir vérifier les critiques émises par la concluyente.

Cette allégation est tout simplement mensongère puisque les bases de données 2007 et 2010 de la concluyente ont été utilisées par les défenderesses dans l'Etude. Les fichiers Excel ont été transmis au Professeur Lowitzsch. Tenant compte du volume des données, la concluyente ne dépose pas de tirage papier de sa base de données mais elle tient une version électronique de sa base de données à disposition du Tribunal, s'il le souhaite.

i) Quant aux présentations trompeuses, préjudiciables à la concluyente

40. Tout au long de l'Etude, les défenderesses prétendent fallacieusement fournir « l'information la plus récente » et font comme si les mises à jour 2011 et 2012 de la base de données de la concluyente n'existaient pas.

La présentation de l'Etude sur le site internet de CASE (pièce V. 8) affirme

que: "CASE is providing the Committee on Employment and Social Affairs of the European Parliament (EP) with a research study on the financial participation of employees in companies' proceeds. The aim is to provide the EP with an up-to-date, comprehensive picture of the latest development in this area".

Traduction libre: « CASE fournit au Comité Emploi et affaires sociales du Parlement européen (EP) ses recherches sur la participation financière des employés dans les produits des entreprises. Le but est de livrer au PE une image globale et **mise à jour** des **derniers développements** dans ce domaine ».

41. Dans l'Etude elle-même, il est affirmé à de multiples reprises que les données présentées sont "les plus récentes" ("the most recent"). En effet, étant donné la crise financière, il paraissait indiqué de fournir aux décideurs politiques, l'information la plus fraîche sur ce qui était en train de se passer pour l'actionariat des salariés.

Ainsi: "**The most recent (2010) cross-country surveys again broadly confirm the earlier empirical findings, noting that EFP in Europe continues to expand despite the financial crisis...**" (p 14).

Traduction libre : "Les études transnationales **les plus récentes (2010)** confirment largement les conclusions empiriques précédentes, soulignant que EFP en Europe continue à s'étendre, malgré la crise financière";

Idem p. 21 : "**The most recent (2010) round of various cross-country surveys generally show that EFP has continued to expand in Europe in spite of the financial crisis.**" (p 21). Traduction libre : "Les études transnationales les plus récentes (2010) montrent généralement que EFP en Europe continue à s'étendre, malgré la crise financière".

"2.2. "**Recent developments of EFP in the EU... EFP has been growing rapidly in many EU countries.**" (p 23). Traduction libre : "les développements récents de EFP dans L'UE ... EFP s'accroît rapidement dans beaucoup d'Etats de l'UE".

"The European Federation of Employee Share Ownership produces annual data on employee share ownership in large, listed European firms (p 28). "The importance of the EFES data is that it covers the specific period of financial and economic crisis in Europe... " (p 29).

Traduction libre : "La Fédération Européenne de l'Actionariat Salarié produit des données annuelles sur la participation salariée, dans les grandes entreprises européennes cotées" (p.28). "L'importance des données EFES résulte de ce que celles-ci couvrent précisément la période de crise économique et financière en Europe" (p 29).

"3.5. Impact of the economic and financial crisis

Employee ownership is a type of long-term investment that may help to stabilise

capital markets, a welcome contrast to the destabilising effect of speculative short-term investment. However, European workers who, as employee shareholders, may have recently seen a disastrous decline in the value of their shares and have been affected by austerity measures across the continent may worry whether shareholding in their employer companies is a good long-term investment. A key question therefore is whether the current financial crisis has caused employees to withdraw from participation in EFP schemes in general, and in particular in the ownership of their employer company, or whether they have actually strengthened their commitment... According to the EFES data, despite the financial crisis, the number of employee owners in large listed companies is still rising across Europe..." (p 48)
"The most recent (2010) two cross-country surveys again confirm these empirical findings, noting that **EFP in Europe continues to expand despite the financial crisis**, albeit at a much slower pace" (p 81).

Traduction libre :

"3.5 Impact de la crise économique et financière

L'actionnariat salarié est un type d'investissement à long terme qui peut aider à stabiliser les marchés de capitaux, un contraste bienvenu par rapport à l'effet déstabilisateur des investissements spéculatifs à court terme. Cependant, les travailleurs européens qui, comme les salariés actionnaires, peuvent avoir récemment vu une baisse catastrophique de la valeur de leurs actions et ont été touchés par les mesures d'austérité dans tout le continent, peuvent s'inquiéter de savoir si la détention d'actions dans les entreprises de leur employeur est un bon investissement à long terme. Une question clé est donc de savoir si la crise financière actuelle a incité les employés à se retirer de la participation à des programmes d' EFP en général, et en particulier, de l'actionnariat de leur entreprise employeur, ou si elles ont effectivement renforcé leur engagement ... Selon les données de la FEAS, malgré la crise financière, le nombre d'actionnaires salariés dans les grandes entreprises cotées en bourse est toujours en hausse dans toute l'Europe ... » (p. 48).

" Les deux enquêtes transnationales les plus récentes (2010) confirment à nouveau ces résultats empiriques, notant que EFP en Europe continue de se développer malgré la crise financière, mais à un rythme beaucoup plus lent " (p. 81).

"ANNEX 4: DESCRIPTION OF DATA SOURCES

Any benchmarking exercise, especially one involving a large number of countries, relies on the availability of comparable and consistent data... Below we briefly present the main sources of information on financial participation (FP) schemes in European countries..." (p 114)...

Traduction libre : Annexe 4 : Description des sources

Tout exercice de benchmarking, en particulier celui impliquant un grand nombre de pays, repose sur l'existence de données comparables et cohérentes ... Ci-dessous, nous présentons brièvement les principales sources d'information sur les programmes de participation financière (PF) dans les pays européens ... "(p 114) ...

"(iii) European Federation of Employee Share Ownership (EFES) data.

For many years, EFES has been collecting data on the scale of employee share

ownership in large listed companies in 29 European countries, including all 27 EU Member States. The population of this database consists of all listed companies with a market capitalisation of at least EUR 200 million (in at least one of the years since 2007) and large non-listed employee owned companies (those employing more than 100 people with employees owning more than 50 per cent of shares). The former group consists of 2,196 (in 2010) companies..." (p. 117)

Traduction libre : « (iii) **Les données de la Fédération européenne de l'Actionariat Salarié (FEAS).**

Pendant de nombreuses années, la FEAS a recueilli des données à l'échelle de l'actionariat salarié dans les grandes sociétés cotées dans 29 pays européens, dont les 27 États membres de l'UE. La population de cette base de données se compose de toutes les sociétés cotées ayant une capitalisation de marché d'au moins 200 millions d'euros (au moins une des années depuis 2007) et les grandes entreprises, non cotées, appartenant aux salariés (celles qui emploient plus de 100 personnes avec des employés détenant plus de 50 pour cent des actions). Le premier groupe se compose de 2196 (en 2010) des entreprises ... "(p. 117).

42. On observe que l'expression suivante est plusieurs fois utilisée: "*The most recent (2010)*", donnant à croire que les informations les plus récentes ont trait à l'année 2010.

C'est « la perle du faussaire » !

Le Professeur Lowitzsch savait parfaitement bien que la version 2012 de la base de données de la concluante était disponible au printemps 2012. Les défenderesses ont sciemment induit le lecteur en erreur en donnant à croire que les données les plus récentes avaient trait à 2010. Ainsi encore, à propos des données de la concluante, à la page 24 "*The most recent rounds of these cross-country surveys (2010)...*"

43. On sait par ailleurs que les données ont été manipulées, aboutissant à présenter comme étant celles de la concluante, des chiffres totalement inexacts.

44. D'autres remarques émaillent l'étude, donnant une image négative de la base de données de la concluante. Ainsi:

"In principle, the EFES data should produce similar results to CRANET data as both sets cover large companies (market capitalisation of EUR 200 million assets for the former and employment level of 200 for the latter). In practice—of course—these two criteria do not produce similar results" (p. 28).

"In order to investigate the importance of size and sector as well as characteristics of employees, a database containing firms of all size classes is necessary. CRANET

and EFES databases are unsuitable for this purpose..." (p 30).

Traduction libre : *"En principe, les données FEAS devraient produire des résultats similaires aux données CRANET dès lors que les deux ensembles couvrent de grandes sociétés (capitalisation de 200 millions d'euros des actifs pour le niveau de 200 pour le dernier ancien et de l'emploi marché). Dans la pratique, bien sûr, ces deux critères ne produisent pas des résultats similaires" (p 28).*

"Afin d'étudier l'importance de la taille et du secteur ainsi que les caractéristiques des employés, une base de données contenant les entreprises de toutes les classes de taille est nécessaire. CRANET et bases de données FEAS ne conviennent pas à cette fin ...» (p 30)

45. Ce faisant, le Prof. Lowitzsch a non seulement utilisé le travail de la concluante sans autorisation, mais il l'a systématiquement discrédité, pour finalement promouvoir l'idée que l'Union européenne devrait, entre autres "policy recommendations" (p. 15) financer la mise en place d'un nouvel outil statistique concurrent à celui de la concluante puisque celui qui existe, ne serait pas satisfaisant. Ainsi:

*"... a Community initiative should provide funding for a regular **EU-wide, comparative, focused survey**, since no cross-country data focussed on EFP is available at present" (p. 17).*

*"... reliable cross-country data focussed on financial participation... is not available at present. To facilitate a discussion of individual country scores on different indicators vis-à-vis comparable scores of other EU Member States, and to obtain a sound overall picture, a more comprehensive and consistent database is indispensable. **Additional funding should support research** specifically designed to fill this gap" (p. 90).*

Traduction libre : *"... Une initiative communautaire devrait prévoir le financement pour une enquête ciblée d'un ensemble de l'UE, comparative, enquête ciblée régulière, car aucune donnée de fond axées sur EFP ne sont disponibles actuellement" (p. 17).*

«... Des données internationales fiables axés sur la participation financière ... ne sont pas disponibles à l'heure actuelle. Afin de faciliter une discussion sur les scores de chaque pays sur les différents indicateurs vis-à-vis des scores comparables d'autres États membres de l'UE, et d'obtenir une image sérieuse globale, une base de données plus complète et cohérente est indispensable. Un financement supplémentaire devrait soutenir la recherche spécialement conçue pour combler cette lacune " (p. 90).

En effet, le document ne se présente pas seulement comme une étude, mais comme un ensemble de recommandations politiques, poussant les institutions européennes à mettre en place un outil statistique concurrent à la concluante.

Le dommage de la concluante est considérable.

Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, il y a lieu de constater que les défenderesses ont porté atteinte aux droits de producteur de données de la concluante et se sont rendues coupables d'une infraction à l'article 4 LBD.

j) Quant au préjudice

46. L'utilisation non autorisée de la base de données, les erreurs de chiffres et d'analyse commises par les défenderesses, les critiques non fondées de la base de données de la concluante, et le fait d'avoir utilisée une base de données ancienne, en prétendant qu'il s'agissait des données les plus récentes, causent un préjudice considérable, tant matériel que moral, à la concluante. Les défenderesses ont outrepassé les droits légitimes de la concluante et portent gravement préjudice à son investissement.

k) Les mesures de cessation et de publication

47. Le préjudice de la concluante sera adéquatement réparé par les mesures de cessation et de publication du jugement à intervenir, prévues au dispositif des présentes et par l'octroi de dommages-intérêts évalués à titre provisionnel à un montant de 97.500 €, à la concluante.

48. Pour assurer leur efficacité, il convient d'assortir les mesures de cessation d'une astreinte de 5.000 € par infraction constatée et les mesures de publication, d'une astreinte de 500 € par jour de retard, conformément au dispositif des présentes.

l) L'évaluation du préjudice

49. Selon la Directive 2004/48/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, (considérant 26) *“En vue de réparer le préjudice subi du fait d'une atteinte commise par un contrevenant qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, le montant des dommages-intérêts octroyés au titulaire du droit devrait prendre en considération tous les aspects appropriés, tels que le manque à gagner subi par le titulaire du droit ou les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, le cas échéant, tout préjudice moral causé au titulaire du*

droit. Le montant des dommages-intérêts pourrait également être calculé, par exemple dans les cas où il est difficile de déterminer le montant du préjudice véritablement subi, à partir d'éléments tels que les redevances ou les droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question. Le but est non pas d'introduire une obligation de prévoir des dommages-intérêts punitifs, mais de permettre un dédommagement fondé sur une base objective tout en tenant compte des frais encourus par le titulaire du droit tels que les frais de recherche et d'identification.

50. Il apparaît que la version 2012 de la base de données de la concluante a représenté un investissement cumulé de 145.225 €.
51. Du côté des défenderesses, celles-ci s'abstiennent de communiquer à la concluante les montants qu'elles ont encaissés du Parlement Européen pour la réalisation de l'Etude.

Il apparaît néanmoins des appels d'offres et des attributions de marché, que les défenderesses se sont vues attribuer deux lots, le lot n°4-43 – titre «concurrence» d'un montant de 250.000 € et le lot n° 5 – 52 – titre «évaluation de l'impact - affaires économiques et monétaires » d'un montant de 500.000 €, soit un montant global de **750.000 €** (pièces n°V. 10 et 11).

Les informations fournies par les défenderesses ne permettent pas de déterminer les montants qu'elles ont facturés au Parlement européen pour la réalisation de l'Etude, ni de déterminer si l'Etude entre dans le cadre du lot 4-43 ou du lot 5-52.

En outre, les défenderesses font état d'une demande du 28 octobre 2011 du Parlement au Consortium pour la réalisation de l'étude portant sur la participation financière des employés dans les produits de leur employeur (ci-après «l'Etude»). Mais elles s'abstiennent de produire la copie d'une telle demande (pièce 4 Ecorys). En outre, cette demande ne coïncide pas avec les dates figurant dans l'attribution des marchés aux défenderesses.

Enfin, il y a une absence de transparence totale sur l'attribution du marché au consortium formé par les défenderesses. L'Etude est cotée IP/A/EMPL/ST/2011-02 et PE 475.098. Par contre, le Multiple Framework Contract pour le Comité ECON est coté IP/A/ECON/FWC/2010-109. Tout comme le Comité ECON, le Comité EMPL émet de son côté des Framework Contracts, il y a quantité de documents cotés IP/A/EMPL/FWC.

m) Quant au dommage moral de la concluante

Les erreurs de chiffres et d'analyse commises par les auteurs de l'Etude causent à la concluante un préjudice considérable dans la mesure où elle est citée nommément dans les extraits de l'Etude entachés d'erreurs.

Ces erreurs sont de nature à ternir la réputation de la concluante et sa crédibilité dans la mesure où les chiffres erronés sont attribués à la concluante. Ainsi p. 21 de l'Etude "The EFES data shows"... 30.77% alors que le chiffre exact est 46.7%, 14.5% alors que le chiffre exact est 40.1%. P. 29 "the EFES database also provides information"... 0.95 alors que le chiffre exact est 2.38. p. 48 "according to the EFES data".

52. En outre, alors que les défenderesses se sont engagées à fournir l'information la plus récente, celles-ci n'ont pris en considération que les versions 2007 et 2010 de la base de données de la concluante alors que la version 2012 de la base de données de la concluante était disponible bien avant la finalisation de leur étude.

Les défenderesses se sont délibérément abstenues de tenir compte des bases de données de 2011 et 2012 parce qu'elles ont délibérément voulu éluder l'obtention d'une licence d'utilisation de la base de données et le paiement des droits y afférents. Si la concluante avait été sollicitée pour l'obtention d'une licence d'utilisation de sa base de données, elle aurait fixé le montant des droits d'utilisation, en tenant compte du budget de l'Etude et du caractère unique et incontournable de sa base de données pour la réalisation de celle-ci.

En omettant dans l'Etude, les bases de données de 2011 et 2012 de la concluante, les défenderesses laissent penser aux autorités européennes et au public intéressé, que ces bases de données n'existent pas. Une telle omission cause un préjudice moral et matériel à la concluante et porte atteinte à sa crédibilité tant à l'égard des institutions européennes qu'à l'égard du public intéressé.

53. De surcroît, en dénigrant la base de données de la concluante, les défenderesses causent également un dommage à la concluante.

54. Suivant l'article 12^{quater} de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la Directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, « *en cas de mauvaise foi, le juge peut, à titre de dommages-intérêts, **ordonner la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte**, ainsi qu'en reddition de compte, à cet égard* ».

En l'espèce, **la mauvaise foi** des défenderesses est patente. Elles ont

délibérément voulu éluder le paiement des droits d'utilisation de la version la plus récente de la base de données de la concluante. Aussi, elles ont détourné à leur profit, une licence octroyée à des fins personnelles, au Professeur Jens Lowitzsch - Interuniversity Center – Free University of Berlin, à l'intervention du Professeur Hashi, pour utiliser la base de données de la concluante, sans son autorisation, pour l'étude commanditée par le Parlement européen. De surcroît, elles ont décrié la base de données de la concluante sur base de critiques totalement non fondées, pour pouvoir justifier la recommandation donnée au Parlement d'en créer une nouvelle !

En l'espèce, il apparaît que suivant les marchés attribués aux défenderesses, celles-ci disposaient d'un budget global de 750.000 € pour fournir leurs services. Les pièces des défenderesses ne permettent pas d'identifier l'appel d'offres auquel l'Etude se rattache. En effet, la pièce n°1 de CASE concerne le consortium pour le lot 4, alors que l'Etude semble être rattachée au lot 5. La pièce 2 de CASE, c'est l'accord-cadre avec le Parlement européen pour le lot 5. La pièce 3 de CASE contient une annexe A qui se trouvait en pièce n°4 du dossier d'ECORYS. Ici pas plus que dans le dossier d'ECORYS on ne voit de quel document cette pièce 3 est l'annexe.

Selon l'annexe III du contrat de service daté du 12 avril 2011 (pièce n°2 – Case), le budget de recherches s'élève à 97.500 €, à titre indicatif.

En l'absence de plus amples informations, sur les montants facturés par les défenderesses au Parlement Européen, Il convient d'allouer à la concluante des dommages-intérêts qui peuvent être évalués à 97.500 € *ex æquo et bono*, à titre provisionnel.

Dès lors que les défenderesses sont établies à l'étranger et que la concluante risque d'être confrontée à des difficultés d'exécution de l'ordonnance à intervenir, il y a lieu de dire le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution, ni cantonnement.

n) Mesures de production des comptes

55. Afin de permettre au Tribunal d'évaluer avec plus de précisions, les dommages-intérêts de la concluante, il appartiendra aux défenderesses de rendre compte au Tribunal des montants qu'elles ont encaissés pour la réalisation de l'étude.

En effet, l'article 871 du code judiciaire prévoit que le juge peut ordonner à toute partie litigante de produire les éléments de preuve dont elle dispose.

L'article 877 du code judiciaire dispose que lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention par une partie ou un tiers d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent, le juge peut ordonner que ce document ou une copie de celui-ci certifiée conforme, soit déposé au dossier de la procédure.

Le code judiciaire instaure un devoir de collaboration loyale entre les parties, dans l'administration de la preuve. Selon Fettweiss, « *Aucun plaideur ne peut se retrancher dans le silence et l'abstention, sous le prétexte que la charge de la preuve incombe à son adversaire, s'il dispose d'éléments dont ce dernier pourrait se prévaloir. Il doit au contraire aide son adversaire avec loyauté, sous le contrôle du juge, à l'administration de la preuve* » (Albert Fettweiss, Manuel de procédure civile, p. 352 et suivantes).

En l'espèce, il y a lieu d'inviter les défenderesses à contribuer à la manifestation de la vérité de manière loyale, en produisant les pièces comptables et/ou les documents contractuels (contrats, factures, commandes,...) permettant de déterminer l'étendue du préjudice subi par la concluante.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A Madame/ Monsieur le Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles, siégeant en cessation,

- dire pour droit qu'en utilisant, de façon substantielle, le contenu de la base de données de la concluante, sans son autorisation, dans l'étude intitulée "Employee Financial Participation in Companies' Proceeds" qu'ils ont réalisée pour le Parlement européen, publiée en septembre 2012 (réf. PE 475.098), les défenderesses ont porté atteinte aux droits de producteur de données de la concluante et se sont rendues coupables d'une infraction à l'article 4 de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la Directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données ;
- En conséquence, ordonner aux défenderesses de :
- cesser tous usages contrefaisants de la base de données de la concluante ;
- cesser ou faire cesser la diffusion, notamment sur le site du Parlement européen, la mise en vente, la promotion, la distribution, payante ou gratuite, de l'étude intitulée "Employee Financial Participation in Companies' Proceeds", toutes éditions confondues, même revues ou complétées, contenant les extraits portant atteinte aux droits de producteur de données de la concluante, et notamment les extraits repris aux pages 14, 21, 28-30, 37, 48-49 et 117 de l'étude et, de manière générale, interdire aux citées de diffuser ou faire diffuser, sans autorisation de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit (papier, numérique, internet, newsletters, etc.) les extraits de l'étude portant atteinte à leurs droits de producteur de données;

- entendre assortir les mesures d'interdiction ci-dessus d'une astreinte fixée à 5.000 € par infraction constatée dans les 48 heures suivant la signification du jugement à intervenir celui-ci, étant entendu que constitue une infraction chaque diffusion de chacune des pages litigieuses, en totalité ou par extrait ;
- entendre ordonner aux défenderesses, de faire publier, à leur frais, le jugement à intervenir sur le site internet du Parlement européen à l'adresse <http://www.europarl.europa.eu/committees/en/studies.html>, sur le site internet de ECORYS, sur la page d'accueil, à l'adresse <http://www.ecorys.nl>, sur le site de CASE, à la page d'accueil, à l'adresse <http://www.case-research.eu>, sous astreinte de 500 € par jour de retard, en cas d'infraction constatée dans les 48 heures suivant la signification du jugement à intervenir;
- condamner les défenderesses, à payer à la concluante, la somme de 97.500€, *ex aequo et bono*, à titre provisionnel, en ce compris le bénéfice réalisé par les défenderesses, pour la réalisation de l'Etude précitée, sous réserve de modification en cours d'instance ;
- ordonner aux défenderesses de communiquer à la concluante, les montants qu'elles ont encaissés pour la réalisation de l'étude, et ce, sous astreinte de 500 €, par jour de retard, 48 heures après la signification du jugement à intervenir ;
- Condamner les défenderesses aux dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- Statuer comme de droit sur l'appel en garantie formé par ECORYS ;
- Dire le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, ni cantonnement ;

Pour la concluante,
l'un de ses conseils,

Ariane Joachimowicz

Fait à Bruxelles, le 1er août 2014.

Détail des dépens :

Frais de citation y compris les frais de traduction : 1078,75 €

Indemnité de procédure : 3.300 €

INVENTAIRE DES PIECES

Farde I :

1. Etude intitulée « Employee Financial participation in Companies' Proceeds » publiée par le Parlement européen (Direction générale politiques internes) en 2012.

Farde II : mise en demeure

1. Lettre de mise en demeure du 4 juillet 2013 au Parlement européen demandant la publication d'une rectification
2. Lettre de mise en demeure du 5 juillet 2013 à Case & Ecorys, Messieurs Lowitzsch, et Hashi
3. Texte de la demande de rectification et traduction libre
4. Réponse du Parlement européen du 6 septembre 2013

Farde III : Echange d'e-mails

1. Echange d'e-mails du 26 juillet 2011 au 12 octobre 2011 entre Marc Mathieu (FEAS) et Iraj Hashi.

Farde IV : Licence donnée au professeur Lowitzsch

1. Licence d'utilisation de la base de données de FEAS donnée à Jens Lowitzsch, pour son usage personnel au sein de Interuniversity center (IUC) Free University of Berlin

Farde V : évaluation du dommage

1. Description détaillée de la base de données – version 2013
2. Echantillon de quelques entreprises
3. Tableau de marche de la mise à jour de la base de données en 2012
4. Factures de l'Associatif Financier pour la mise à jour des données au cours de l'année 2010
5. Factures de l'Associatif Financier pour la mise à jour des données au cours de l'année 2011
6. Projet CEEP VS/2010/0721 avec la Commission européenne
7. CEEP – sous contrat
8. Page web tirée du site Internet de CASE

9. Demande du 22 janvier 2014 au Registre du parlement européen de l'appel d'offres relatif à l'Etude et des résultats de l'appel d'offres
10. Appel d'offres du 14 octobre 2010, intitulé « Multiple framework contracts in 6 lots for expertise economic and monetary affaires, financial services, taxation and competition » (traduction libre : « Contrats-cadre multiples en 6 lots pour une expertise dans les affaires monétaires et financières, les services financiers, la taxation et la concurrence »)
11. Attribution du marché, daté du 13 mai 2011.
12. Extrait de l'appel d'offre 2013 MARKT/2013/019/ où l'étude est présentée comme l'élément le plus récent du « contexte européen »

Farde VI : Pièces complémentaires répondant aux arguments de CASE et ECORYS

1. Description de la méthodologie de l'enquête Cranet
2. Description de la méthodologie de l'enquête ECS (European Company Surveys)
3. Description de la méthodologie de l'enquête EWCS (European working conditions Surveys)
4. Echange d'e-mails avec Jens Lowitzsch
5. Absence de paiement de la cotisation de membre à la FEAS de Jens Lowitzsch
6. Capture d'écran du 27 mars 2014 du site du parlement européen montrant que l'Etude était toujours accessible en ligne, le 27 mars 2014 ;
7. Capture d'écran du site de la FEAS du 27 mars 2014 montrant que la demande de rectification de l'étude est publiée sur le site de la FEAS ;
8. Capture d'écran du site de la FEAS du 16 avril 2014 qui montre que sur la page internet relative aux travaux du parlement européen, l'Etude et le rectificatif étaient publiés, au même endroit ;
9. Capture d'écran du site de la FEAS du 16 avril 2014 qui montre que l'Etude a été retirée à partir du moment où elle n'était plus accessible sur le site du Parlement européen.